

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2021/ICPE/078  
Société des Carrières de Campbon (SOCAC)  
Carrière du Padé  
Commune de Campbon**

**Vu** la partie législative du Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/ICPE/263 du 24 décembre 2015 autorisant la société Société des Carrières de Campbon à exploiter une carrière de roches massives et ses installations connexes sur le territoire de la commune de Campbon ;

**Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Société des Carrières de Campbon le 5 février 2021 concernant une prolongation de deux ans de l'autorisation d'exploiter et le dossier joint ;

**Vu** le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 02 mars 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à la société Société des Carrières de Campbon en application de l'article R 181-40 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** le courriel de l'exploitant en date du 12 mars 2021, donnant son accord sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet :**

La société Société des Carrières de Campbon, dont le siège social est situé L'Etang Daniel à LOUVIGNE DE BAIS (35680), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de roches massives et ses installations connexes situées sur la commune de CAMPBON, au lieu dit « Le Padé ».

### **Article 2 – Durée d'exploitation :**

La durée de l'autorisation d'exploiter, incluant la remise en état du site, prévue à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 sus-visé, est portée du 26 avril 2021 au 26 avril 2023.

### **Article 3 – Garanties financières :**

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état, prévu à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 sus-visé, est fixé à 268 103 € TTC pour la période du 26 avril 2021 au 26 avril 2023.

Ce montant est défini par référence à un indice TP01 de 109,5 (octobre 2020) et pour une TVA de 20 %.

### **Article 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 - Publicité**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Campbon et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Campbon pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la Société des Carrières de Campbon qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

#### **Article 6 - Exécution**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Campbon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **25 MARS 2021**

**Pour le Préfet,**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet de l'arrondissement  
de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

